

EP 2025

Les fonds mutualisés dédiés aux études promotionnelles visent à compléter la politique promotionnelle des établissements.

1 Les principes et critères d'attribution de fonds mutualisés

- Priorisation des demandes de financement des établissements dont l'investissement en études promotionnelles est conséquent, et dont le niveau de salaires hors EP est faible ou modéré
- Optimisation de l'utilisation des crédits propres à l'établissement avant d'engager des fonds mutualisés
- Respect des équilibres entre catégories d'établissements tout en maintenant un haut niveau de mutualisation
- Respect de l'autonomie des établissements sur le choix des agents prioritaires
- **Décrémentation des heures CPF de l'agent automatique pour tout accord**

2 Les formations éligibles et les types de demandes de prise de charge

La liste des études promotionnelles en vigueur est jointe en annexe du présent document.

Demande Institutionnelle :

Concerne les agents soutenus institutionnellement par l'établissement employeur dans le cadre de sa politique promotionnelle.

Chaque établissement informera les agents de leur engagement de servir à l'issue de leur formation.

Demande « agent sans poste » à l'issue du cursus de formation :

Concerne l'agent dont le poste visé ne sera pas disponible dans l'établissement à une échéance de trois ans à l'issue de sa formation.

Le dossier sera financé en totalité sur les fonds mutualisés sans co-financement.

Chaque établissement devra informer l'agent que la prise en charge de la formation n'aboutira pas une nomination sur le grade à l'issue de la formation.

3 Les modalités de prise en charge par l'ANFH

Frais pédagogiques : Prise en charge aux frais réels

Frais de déplacement : Plafond de 500€ par mois de formation à la demande de l'établissement

Frais de traitement : Forfaits nationaux réglementaires **selon la durée du diplôme**

4 Le calendrier d'instruction des demandes (Comités Territoriaux ANFH)

CT MID 03/07/2025 CT LAN 01/07/2025	Rentrées du 2ème semestre 2025	Date limite dépôt : 30/05/2025
--	---	-----------------------------------

FICHE TECHNIQUE

Critères de recevabilité d'une demande

- L'agent bénéficiaire doit être en position d'activité.
- La formation ne doit pas avoir commencée avant l'étude de la demande par l'ANFH.

Cas particuliers à la demande exclusive de l'établissement :

- Possibilité de prise en charge des modules et/ou des stages complémentaires pour validation du diplôme.
- Possibilité de prise en charge des redoublements
- Possibilité de prise en charge des suites d'EP-CFP au-delà des 720 jours.

Prise en charge par nature de dépenses

- **Frais d'enseignement** : prise en charge des frais réels
- **Frais de déplacement** : prise en charge plafonnée à 500 euros/mois de formation sur demande des établissements
NB : Dans certaines zones géographiques éloignées des lieux de formation, l'ANFH pourra examiner au cas par cas les conditions d'une prise en charge de frais de déplacements au-delà de ce plafond.
- **Frais de traitement** : prise en charge sur la base des forfaits ANFH nationaux réglementaires en vigueur sur la base de **la durée légale de chaque formation.**

Pièces à joindre avec la demande de financement

- Imprimé de demande de financement nominative et signé par ordonnateur
- Attestation de réussite aux concours (à transmettre avant la réunion du comité territorial ANFH)
- Devis détaillé des coûts pédagogiques incluant les frais d'inscription en années civiles
- Détail des frais de déplacement par années civiles

Liste des études promotionnelles en vigueur

Article 1 de l'arrêté du 23 novembre 2009 modifié par Arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles par les agents des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

- Brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ;
- Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- Certificat de capacité d'orthoptiste ;
- Diplôme d'assistant de régulation médicale.
- Diplôme de cadre de santé ;
- Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- Diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ;
- Diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- Diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- Diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- Diplôme d'Etat de sage-femme ;
- Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales.